

5. Que ce fut pour régler ces difficultés que les négociations, qui ont abouti à la nomination de la Haute Commission conjointe à *Washington*, ont été entravées.

6. Que la Haute Commission conjointe à *Washington* n'y fit aucune tentative pour fixer la vraie interprétation de la convention de 1818 entre la *Grande-Bretagne* et les *Etats-Unis*.

7. Que par le 22e article du traité de *Washington*, il est convenu que si les privilèges accordés aux citoyens des *Etats-Unis* en vertu de l'article 13 dudit traité sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles 19 et 20 aux sujets de Sa Majesté Britannique, il sera nommé des commissaires pour fixer la somme brute d'argent qui sera payée par le gouvernement des *Etats-Unis*, ayant égal aux privilèges accordés par les articles ci dessus aux habitants de l'Empire Britannique et des *Etats-Unis*.

8. Que, comme le montant de l'indemnité à laquelle a droit le *Canada* en vertu de l'article 22 du Traité de *Washington*, dépend de la vraie interprétation du premier article de la convention de 1818, il est impossible pour lesdits commissaires de déterminer le montant de la compensation jusqu'à ce que l'interprétation du premier article de ladite convention ait été fixée.

9. Que, sans la détermination au préalable du sens du premier article de ladite convention, il n'y a pas seulement un grand danger pour le *Canada* de recevoir une somme beaucoup moindre que celle à laquelle il a justement droit en vertu du Traité de *Washington*, mais aussi un grand danger qu'on ne prenne, pour arriver à cette détermination, une base qui porte grandement atteinte aux droits inaliénables de ce pays à la souveraineté des grandes baies et des bras de mer sur nos côtes, souveraineté laissée douteuse par le Traité de *Washington*.

10. Que des mesures devraient être immédiatement prises pour lever tous doutes quant à la souveraineté exclusive de Sa Majesté sur toutes les baies, havres et bras de mer sur nos côtes, quant à sa souveraineté aussi pleinement que celle exercée sur des eaux semblables par toute nation civilisée ayant une frontière sur la mer.

11. Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté embrassant les vues exprimées dans les Résolutions précédentes.

*Ordonné*, Que ledit ordre soit déchargé.

La Chambre reprend la considération ultérieure de la motion proposée mercredi le 7 mai courant, qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général, demandant copie de toute correspondance et de tous papiers touchant la démission de *Wm. Mowbray*, éc., comme maître de poste au village d'*Engle*, et la nomination de son successeur; aussi, du rapport de toute enquête qui peut avoir eu lieu, et de toutes représentations qui peuvent avoir été faites au département au sujet de la vacance à remplir,

Et la question étant mise aux voix, elle est résolue affirmativement.

*Ordonné*, Que ladite adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du Bill, pour établir le vote au scrutin secret aux élections des membres de la Chambre des Communes, étant lu,

*Ordonné*, Que ledit ordre soit déchargé.

*Ordonné*, Que le Bill soit retiré.

L'ordre du jour étant lu pour reprendre les débats ajournés sur la motion proposée lundi, le 31e jour de mars dernier, à l'effet que cette Chambre se forme maintenant en Comité pour examiner les résolutions suivantes :—

Que, considérant que le fonds de pension est formé entièrement de contributions compulsoires prises sur les salaires des officiers publics, il est juste que la totalité de ce fonds soit consacré à l'usage et au profit desdits officiers, en l'employant en premier lieu à leur venir personnellement en aide, conformément à la loi, et ensuite s'il reste quelque surplus après paiement de leurs allocations, à venir en aide à leurs veuves et orphelins.

*Ordonné*, Que ledit ordre soit déchargé.